

Conservatoire
à Rayonnement Régional
Darius Milhaud



Règlement intérieur



CONSERVATOIRE DARIUS MILHAUD



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
REGLEMENT INTERIEUR	5
1. MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	5
1.1 Définition.....	5
1.2 Projet.....	5
2. FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	5
2.1 Statut du Conservatoire et du personnel	5
2.2 Le personnel	5
2.3 Le fonctionnement.....	6
2.4 Le Conseil d'Etablissement.....	6
2.5 Le Conseil Pédagogique	8
2.6 La prévention du harcèlement.....	8
2.7 Le Conseil de Discipline	9
2.8 L'Association des Parents des Elèves du Conservatoire (APEC).....	9
3. ADMINISTRATION DE LA SCOLARITE	11
3.1 Déroulement des enseignements	11
3.2 Assiduité / ponctualité	11
3.3 Absence des enseignants	11
3.4 Devoirs des élèves.....	12
3.5 Assurance / responsabilité.....	12
3.6 Attitude / Comportement	13
3.7 Congé.....	13
3.8 Atelier	14
3.9 Accès aux salles	14
3.10 Location d'instruments	14
3.11 Frais d'inscription à un concours d'entrée	15
3.12 Droit de scolarité.....	15
3.13 Commission d'exonération	15
3.14 Hygiène	16
3.15 Sécurité informatique.....	16
3.16 Photocopies.....	16

REGLEMENT INTERIEUR

1. MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Définition

Le Conservatoire Darius Milhaud est un établissement spécialisé d'enseignement artistique, public et laïc, géré en régie municipale directe, contrôlé pédagogiquement par le Ministère de la Culture, classé Conservatoire à Rayonnement Régional.

1.2 Projet

S'appuyant sur des méthodes pédagogiques qui s'efforcent de prendre en compte les plus récentes conceptions dans ce domaine, se voulant à la fois généreuses et exigeantes, les missions du Conservatoire se définissent comme suit :

- ✓ Favoriser l'éveil des enfants à la musique, à la danse et à l'art dramatique, développer une pratique musicale, chorégraphique et théâtrale vivante.
- ✓ Assurer tout au long du cursus un enseignement qui a pour ambition de former des amateurs éclairés, créatifs, mélomanes, épanouis à travers leur pratique artistique mais aussi accompagner des vocations professionnelles.
- ✓ Constituer, en collaboration avec les autres organismes compétents, un noyau dynamique de la vie musicale, chorégraphique et théâtrale locale dans les domaines de la diffusion et de la création.
- ✓ Être un véritable centre ressources sur le territoire en facilitant les échanges pédagogiques avec les écoles de musique, de danse et de théâtre et proposer des projets de diffusion partagés.
- ✓ Participer au rayonnement culturel de la Ville
- ✓ Appliquer aussi fidèlement que possible les normes définies par le Ministère de la Culture à travers le Schéma National d'Orientation Pédagogique.

2. FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

2.1 Statut du Conservatoire et du personnel

Le Conservatoire Darius Milhaud, établissement public d'enseignement artistique, est un service de la Ville d'Aix-en-Provence, placé sous l'autorité du Maire. Le personnel du Conservatoire fait partie de la fonction publique territoriale, telle qu'elle est définie par les statuts en vigueur.

2.2 Le personnel

Le personnel du Conservatoire se compose :

- ✓ du Directeur,
- ✓ de la Directrice - Adjointe
- ✓ de la cheffe de service Administrative et Financière,
- ✓ du personnel enseignant (professeurs, assistants spécialisés, assistants),
- ✓ du personnel administratif, technique, et de surveillance.

Le recrutement et la nomination de ces personnels sont de la compétence du Maire.

Les professeurs enseignent la discipline qui correspond à leur(s) spécialité(s), à leurs compétences et aux missions pour lesquelles ils ont été recrutés. Ils sont responsables du contenu pédagogique de leur enseignement et du suivi de leurs élèves. Ils participent à la mise en œuvre du projet d'établissement et à son évolution.

Ils sont également responsables du matériel de leur classe et de leurs élèves pendant la durée du cours.

Ils contribuent à la vie artistique de l'établissement par l'élaboration de projets artistiques, de rencontres et de tous projets transversaux permettant la mise en pratique de l'enseignement prodigué.

La présence des enseignants aux réunions pédagogiques et activités du Conservatoire les concernant (examens, évaluations, stages, auditions et concerts de leurs élèves) est obligatoire.

Les enseignants doivent se former régulièrement et maintenir une veille artistique et pédagogique.

Les horaires de cours et effectifs de chaque classe sont fixés par la direction au début de l'année scolaire, et ne peuvent être modifiés sans son accord.

Les enseignants doivent procéder au contrôle des présences et notifier toute absence à l'administration.

2.3 Le fonctionnement

Le Directeur s'appuie pour le fonctionnement de l'Etablissement sur :

- ✓ le Conseil d'Etablissement
- ✓ le Conseil Pédagogique

2.4 Le Conseil d'Etablissement

Missions

Veiller à la bonne application du règlement intérieur et du règlement des études, et débattre de toute proposition de modification le concernant, étudier tout sujet qui lui serait soumis par le Directeur, le Conseil Pédagogique ou les autorités de tutelle.

Composition

Le Maire d'Aix-en-Provence (Président de droit),
L'Elu Municipal délégué au Conservatoire,
Deux membres du Conseil Municipal,
La Directrice Générale Adjointe ayant le Conservatoire sous sa tutelle,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (ou son représentant),
Le Directeur du Conservatoire et son équipe de Direction,
Des représentants des enseignants avec les 3 spécialités présentes :

- Trois professeurs titulaires de l'Etablissement
- Trois assistants titulaires de l'Etablissement

Le référent handicap

Deux agents non enseignants de l'Etablissement (un technicien, un administratif),

Trois élèves du Conservatoire représentant chacune des spécialités

Le Responsable du Département Musicologie de l'Université Aix-Marseille,

Deux membres de l'APEC (Association des Parents d'Elèves du Conservatoire), désignés par le Bureau de l'Association,

Deux personnalités désignées par le Maire et choisies pour leur compétence dans le domaine de la musique, de la danse ou de l'art dramatique et pour l'intérêt qu'elles portent au Conservatoire,

Les Chefs d'Etablissements accueillant les classes à horaires aménagés du Conservatoire (école Sallier et collège Mignet),

Le Directeur de l'I.E.S.M. (Institut Supérieur d'Enseignement de la Musique).

Durée des mandats et mode d'élection

- ✓ Membres du Conseil Municipal : durée égale à celle de leur mandat dans cette assemblée, désignation par celle-ci.
- ✓ Enseignants et agents non-enseignants de l'Etablissement : durée trois ans, élection en novembre/décembre à la majorité simple, élus par leurs pairs.
- ✓ Elèves : durée deux ans, élections en novembre/décembre à la majorité simple. Sont électeurs tous les élèves à partir de 12 ans. Sont éligibles les élèves âgés d'au moins 16 ans à la date du scrutin, et inscrits en cycle 2 ou au-delà en cursus complet
- ✓ Membre de l'APEC : désignation et durée en fonction des statuts de leur association.
- ✓ Personnalités désignées par le Maire : durée deux ans, sur proposition du Directeur du Conservatoire et par l'Elu Municipal délégué au Conservatoire.

En cas de vacances de poste, et quelles que soient les catégories de membres du Conseil d'Etablissement, le remplacement se fait dans un délai de deux mois. Toute personne nommée par le Conseil d'Etablissement, en remplacement d'un membre ayant cessé ses fonctions, quel qu'en soit le motif, ne demeure en exercice que pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Fonctionnement

Le Conseil d'Etablissement se réunit :

- ✓ sur convocation du Maire ou de l'Elu Municipal délégué au Conservatoire, chaque fois que l'un ou l'autre le juge nécessaire,
- ✓ à la demande écrite de plus de la moitié de ses membres,
- ✓ en tout état de cause, au moins une fois par an.

L'ordre du jour, le procès-verbal de la séance précédente, ainsi que tout document nécessaire à la séance du jour doivent être adressés 15 jours au moins avant celle-ci, à chaque membre de l'assemblée.

Le quorum requis pour les votes est :

- ✓ des deux tiers des membres présents ou représentés pour les propositions de modification des règlements,
- ✓ de la majorité simple des membres présents ou représentés dans les autres cas.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial tenu par le secrétariat, conservés en archive et affichés dans le hall du Conservatoire.

2.5 Le Conseil Pédagogique

Missions

Débattre de toute question concernant la scolarité au sein du Conservatoire (programmes, modalités d'évaluation, etc.), proposer toute modification au règlement intérieur et au règlement des études.

Composition

- ✓ le Directeur,
- ✓ le Directeur Pédagogique,
- ✓ le coordinateur élu de chaque département pédagogique.
- ✓ le référent handicap

Les chefs des Etablissements accueillant les classes à horaires aménagés et le directeur de l'IESM peuvent être invités en cas de nécessité et en fonction des sujets traités.

Le Responsable Administratif et Financier peut être amené à participer aux réunions.

Election et rôle des coordinateurs

Chaque département est animé par un coordinateur désigné par les enseignants du département. Sont éligibles les professeurs et assistants titulaires ou en CDI, qu'ils soient ou non, à temps complet. Sont électeurs : tous les enseignants, y compris les non titulaires.

Le coordinateur assure un rôle de relais avec la direction et l'équipe pédagogique.

Membre du conseil pédagogique, il informe ses collègues de toutes les évolutions pédagogiques, des projets et des travaux en cours. Il établit un ordre du jour pour chaque réunion et informe la direction de la planification de ces réunions.

Les départements participent à l'élaboration des différents textes cadres (règlement intérieur, des études), proposent des évolutions pédagogiques et mettent en œuvre des projets artistiques.

Fonctionnement

Le Conseil Pédagogique se réunit, sur convocation du Directeur, au moins deux fois par an. Il doit, en outre, se réunir si plus de la moitié des enseignants qui en sont membres en fait la demande écrite au Directeur.

Les séances donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal, archivé au secrétariat du Conservatoire ; celui-ci ne peut être consulté que par les enseignants de l'Etablissement. Par décision du Conseil Pédagogique, les conclusions des réunions peuvent être transmises au Conseil d'Etablissement et portées à l'ordre du jour.

2.6 La prévention du harcèlement

Le Conservatoire se conforme au code général de la fonction publique, entré en vigueur le 1er mars 2022 ainsi qu'aux dispositifs de prévention élaborés par la Ville, en lien avec l'Education Nationale, l'association Pactes en complément du dispositif pHARé.

Le code pénal prévoit :

« Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage ».

Afin de lutter contre le harcèlement et toutes les formes de discriminations, le Conservatoire se dote d'une charte éthique.

2.7 Le Conseil de Discipline

Missions

Examiner les infractions commises par les élèves, prononcer, s'il y a lieu, les sanctions qu'elles impliquent.

Composition

- ✓ l'Elu Municipal délégué au Conservatoire,
- ✓ La Directrice Générale Adjointe ayant le Conservatoire sous sa tutelle,
- ✓ le Directeur du Conservatoire et son équipe de Direction,
- ✓ les enseignants et élèves élus au Conseil d'Etablissement.
- ✓ Deux membres de l'APEC (Association des Parents d'Elèves du Conservatoire) désignés par le Bureau de l'Association

Fonctionnement

Le Conseil de Discipline se réunit sur proposition du Directeur ou de l'Elu Municipal délégué au Conservatoire. Il entend l'élève concerné et, pour éclairer ses décisions, peut consulter toute autre personne liée aux faits dont il est question. La décision est communiquée aux parents de l'élève (ou à l'élève lui-même, s'il est majeur). Le procès-verbal de la séance est signé par les membres présents et consigné dans un registre spécial, conservé à cet effet, au secrétariat du Conservatoire.

Selon la gravité de la faute, la sanction pourra aller de la simple réprimande à l'exclusion, temporaire ou définitive, de l'Etablissement. Les décisions du Conseil de Discipline sont sans appel.

L'élève concerné est assisté, pour assurer sa défense, d'une personne de son choix parmi l'équipe pédagogique du Conservatoire.

2.8 L'Association des Parents des Elèves du Conservatoire (APEC)

Missions

- ✓ Développer par tous moyens dans le souci d'une qualité accrue l'enseignement de la musique, de la danse, du chant, de l'art lyrique ou dramatique
- ✓ Promouvoir et organiser des activités visant à développer une pratique collective de la musique et de la danse (orchestres, colonies musicales, etc.)
- ✓ Apporter une contribution lucide et active au bon fonctionnement du Conservatoire
- ✓ Aider au développement de la vie musicale locale
- ✓ Défendre les intérêts moraux et matériels des élèves du Conservatoire.

Composition

- ✓ Membres actifs : les représentants des élèves : parents, tuteurs ou l'élève lui-même s'il est majeur, à raison d'un membre par famille (l'élève majeur constituant une famille), d'anciens parents d'élèves du Conservatoire ou grands-parents d'élèves du Conservatoire
- ✓ Membres amis : les personnes qui soutiennent l'association et le Conservatoire
- ✓ Membres d'honneur : les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. L'adhésion des deux dernières catégories de membres est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Association.

Fonctionnement

L'APEC est gérée par un Bureau, nommé par le Conseil d'Administration, lui-même élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents pour 2 ans. Elle est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Deux membres de l'APEC désignés par le bureau de l'association participent au Conseil d'Etablissement, au Conseil de Discipline et à la Commission d'exonération.

Le Directeur du Conservatoire ou son représentant représente le Conservatoire à l'Assemblée générale de l'APEC.

L'APEC est affiliée à la FNAPEC, Fédération Nationale des Associations de Parents d'Elèves des Conservatoires de France.

3. ADMINISTRATION DE LA SCOLARITE

3.1 Déroulement des enseignements

Les enseignements se déroulent soit dans le bâtiment principal du Conservatoire (380 avenue Mozart), soit au Repère ou dans les Etablissements de l'Education Nationale. Pour ces derniers, ce dispositif est régi par une convention. Exceptionnellement, les enseignements peuvent être dispensés dans un autre lieu, après proposition du Directeur et avis favorable de l'autorité municipale.

Ils sont dispensés selon le calendrier de l'année scolaire. La nature même de l'enseignement artistique dispensé par le Conservatoire induit le fait qu'en plus des cours réguliers, délivrés à jours et à heures fixes, s'ajoutent répétitions, cours supplémentaires, auditions, etc. auxquels nul ne peut se soustraire.

Un enseignant peut déplacer ponctuellement le jour et/ou l'heure de son cours uniquement après l'accord écrit du Directeur. Il en est de même lorsqu'un professeur demande à être remplacé.

La présence exceptionnelle des parents d'élèves dans les classes ou de toute personne étrangère au Conservatoire n'est admise qu'avec l'accord de l'enseignant concerné et/ou de la Direction.

Les enseignants ne doivent ni obliger, ni engager leurs élèves à prendre des leçons particulières payantes. Ils doivent instruire tous leurs élèves avec le même zèle et la même attention, sans aucune préférence.

3.2 Assiduité / ponctualité

Elle est obligatoire. Toute absence non valablement excusée par écrit sera portée à la connaissance des parents (ou directement à l'élève, s'il est majeur) et des explications seront demandées.

Trois absences consécutives et injustifiées ou des absences anormalement répétées (4 fois dans le trimestre) sont assimilées à une démission de fait. Le Directeur en prend acte et le confirme par écrit aux parents (ou à l'élève, s'il est majeur).

L'assiduité insuffisante ou a fortiori l'absence à une discipline complémentaire obligatoire (pratiques collectives, formation musicale, pratique chorégraphique complémentaire, etc.) entraîne automatiquement la suspension de la scolarité dans les autres disciplines suivies par l'élève, y compris la dominante. Une mise en garde est envoyée par l'administration du Conservatoire, si celle-ci n'est pas suivie d'effet, le Directeur peut prendre la décision d'exclusion du cursus, quel que soit le moment de l'année scolaire et sans aucun remboursement des frais de scolarité.

Si des absences trop nombreuses sont constatées, elles pourront entraîner un refus de réinscription l'année suivante.

Il est également demandé à tous les élèves de respecter l'heure du début des cours et d'anticiper le cas échéant le temps de préparation.

3.3 Absence des enseignants

En cas d'absence pour maladie du professeur, le cours est annulé.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les élèves sont prévenus, dans la mesure du possible, le jour même par SMS ou en amont par mail.

Les parents doivent s'assurer de la présence effective de l'enseignant avant de laisser leur enfant.

Les cours annulés pour cause de maladie ou formation ne sont pas remplacés.

Les professeurs du Conservatoire devant par ailleurs conserver une activité artistique essentielle au maintien de leurs compétences, ils peuvent être amenés à déplacer leurs horaires de cours pour se produire en concert,

après autorisation de la Direction. Dans ce cas, ils devront proposer de nouveaux créneaux horaires aux élèves.

3.4 Devoirs des élèves

Sont rappelés, pour mémoire, l'assiduité ainsi que la régularité et le sérieux dans le travail. Quelques situations particulières demandent à être explicitées :

- ✓ Aucun élève ne peut être inscrit, pour une même discipline, à la fois au Conservatoire et dans un autre Etablissement contrôlé par l'Etat (Conservatoire à Rayonnement Départemental ou Régional).
- ✓ Dans la mesure où les prestations publiques collectives font partie intégrante de la scolarité des élèves du Conservatoire, aucune absence à l'une d'entre elles ne sera acceptée, pas plus que ne le sera celle à une répétition générale, sauf accord écrit et préalable du Directeur et du professeur. En cas de non-respect de cette obligation, l'élève concerné sera exclu du cursus dans lequel il est au moment des faits, et sera placé en auditeur hors cursus pour la partie de l'année scolaire restant à courir. De ce fait, il ne pourra réintégrer le cursus qu'en présentant et en réussissant le concours d'entrée l'année suivante.
- ✓ Un élève admis dans la classe d'un enseignant ne peut en changer, au sein d'une même discipline, qu'avec le consentement écrit des deux enseignants concernés et l'approbation du Directeur. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'élève peut obtenir ce changement en se soumettant l'année suivante à l'examen d'entrée du cycle dans lequel il se trouve au moment de la demande ; si celui-ci est concluant, le changement de classe sera effectif ; dans le cas contraire, l'élève sera maintenu dans la classe qu'il désirait quitter.

Les locaux et le matériel mis à la disposition des élèves et des professeurs du Conservatoire représentent un effort financier très lourd pour la ville d'Aix-en-Provence et constituent un patrimoine artistique considérable. Il importe donc que ceux-ci soient respectés dans toutes leurs dimensions. En cas de dégradation, et selon la gravité de celle-ci, la Direction est autorisée à mettre en œuvre la procédure qui lui paraîtra la plus adéquate, de la simple réprimande au passage devant le conseil de discipline.—

3.5 Assurance / responsabilité

Tous les inscrits doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et accidents corporels.

Les parents sont responsables de leurs enfants avant et après le cours ainsi que pendant les inter-cours. Ils doivent veiller à leur bon comportement et à leur sécurité en dehors des temps de prise en charge par un professeur. Les parents sont tenus de déposer et de reprendre leur enfant à l'heure fixée pour le début et la fin du cours.

Les élèves mineurs sont placés sous la seule responsabilité de leurs parents ou de leur responsable légal en dehors de la salle de cours, notamment durant les trajets entre leur domicile ou établissement scolaire et le Conservatoire ou les différents lieux d'activités (répétitions, concerts...).

La responsabilité du Conservatoire ne peut être engagée que pendant la durée des cours et activités de répétitions et de production publique.

La dépose des instruments de musique est autorisée durant les horaires d'ouverture afin de faciliter l'organisation des familles.

La ville n'est pas responsable des vols, pertes, bris et dégradations qui pourraient se produire au sein des locaux du Conservatoire et de leurs abords, tant en ce qui concerne les biens personnels des élèves que pour les instruments loués ou prêtés par le Conservatoire.

Les détériorations et dégradations du matériel instrumental, du mobilier ou de quelques objets du Conservatoire seront facturées et à la charge des familles des élèves qui les auraient provoquées.

3.6 Attitude / Comportement

La Direction est responsable de la discipline dans les locaux du Conservatoire. Le personnel enseignant et administratif sont chargés, sous la responsabilité de la Direction, de faire respecter les dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

Il est demandé aux élèves une attitude convenable, une tenue vestimentaire correcte, le respect des personnes, des biens et des lieux.

Par ailleurs, il est demandé à tous les utilisateurs du bâtiment de se déplacer calmement dans les couloirs et de ne pas pratiquer de jeu dangereux ou violent.

Conformément à la législation applicable aux lieux publics, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et de tout produit toxique (drogue, etc..) sont rigoureusement interdits dans les bâtiments.

L'usage du téléphone portable est interdit dans les salles de cours sauf accord du professeur. L'enseignant peut confisquer le téléphone portable de l'élève si celui-ci en fait usage. Le téléphone confisqué sera transmis à la Direction. Il sera récupéré par un responsable légal de l'élève à partir du lendemain matin.

Tout élève dont le comportement serait contraire aux bonnes règles de conduite sera convoqué devant le Conseil de Discipline. Celui-ci pourra prononcer le renvoi de l'élève sans possibilité de recours et sans remboursement de cotisations.

Tout élève suspecté d'avoir commis un acte de violence psychologique, physique ou morale sera exclu à titre conservatoire immédiatement en attendant la décision du Conseil de Discipline.

3.7 Congé

Il s'agit de la suspension intégrale de la scolarité dans une ou plusieurs des disciplines suivies par un élève. La demande doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet, soumise par l'élève lui-même au professeur pour avis (favorable ou défavorable) et enfin transmise à la Direction pour décision finale. Le congé peut être accordé pour tout ou partie de l'année scolaire. Si un élève souhaite prolonger le congé initial d'une année supplémentaire, la demande devra impérativement être faite selon la même procédure avant la fin du congé initial.

Un congé accordé dans une discipline complémentaire obligatoire, telle que la formation musicale, implique automatiquement un congé dans la discipline dominante.

Un élève ne peut bénéficier de plus de 3 ans de congés cumulés dans une même discipline pendant l'ensemble de sa scolarité. A l'issue de leur congé, les élèves sont réinscrits dans la limite des places disponibles avant les concours d'entrée du cursus traditionnel. S'il s'agit d'une discipline comportant plusieurs professeurs, il ne peut leur être garanti l'affectation auprès de celui qu'ils avaient avant leur congé.

Aucun congé ne sera accordé ni en probatoire ni dans aucune des formules hors cursus (auditeur hors cursus, éveil, initiation, musicien associé...).

Quand un congé est refusé, les motifs ayant conduit à cette décision doivent être communiqués par écrit au demandeur.

3.8 Atelier

Un élève peut vouloir alléger son cursus et souhaiter malgré tout garder un contact avec l'enseignement artistique. Le passage en atelier répond à ce souhait, autorisant l'accès au cours individuel pour une durée théorique de 15 minutes hebdomadaires, dispensant de suivre les disciplines complémentaires obligatoires (formation musicale, pratique collective), mais ne l'interdisant toutefois pas. Ce statut implique néanmoins, de ne plus être intégré au cursus diplômant et ne permet donc pas de se présenter aux examens.

Après en avoir discuté avec son professeur, la demande doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet, soumise par l'élève lui-même au professeur pour avis (favorable ou défavorable) et enfin transmise à la Direction pour décision finale. Sauf raison médicale, l'atelier ne peut être accordé que pour une année scolaire complète ou pour la partie restant à courir si l'année scolaire est déjà entamée lors de la demande. Si un élève souhaite prolonger l'atelier initial d'une année supplémentaire, la demande devra impérativement être faite selon la même procédure.

Un élève ne peut bénéficier de plus de 3 ans d'atelier cumulés dans une même discipline pendant l'ensemble de sa scolarité. A l'issue de ou des années d'atelier, les élèves sont réinscrits dans la limite des places disponibles avant les concours d'entrée du cursus traditionnel. S'il s'agit d'une discipline comportant plusieurs professeurs, il ne peut leur être garanti l'affectation auprès de celui qu'ils avaient avant l'atelier.

Aucun atelier ne sera accordé en probatoire ou en 1^{er} cycle ni dans aucune des formules hors cursus (auditeur hors cursus, éveil, initiation, musicien associé)

3.9 Accès aux salles

Celui-ci est permis seulement au personnel de l'Etablissement et aux élèves dûment inscrits, dans le cadre des cours dispensés par l'Etablissement. Les élèves qui ont besoin de travailler leur instrument dans une salle du Conservatoire, soit en raison de la spécificité de celui-ci, soit en raison de l'impossibilité qu'ils ont de s'exercer à leur domicile, doivent demander une autorisation d'accès à leur professeur qui lui-même fera suivre cette demande au Directeur. Un planning est réalisé pour chaque salle, la durée d'occupation est fixée à une heure et trente minutes, éventuellement renouvelable tant qu'aucune autre demande n'est portée à la connaissance de l'agent d'accueil chargé du planning.

Les candidats aux concours d'entrée peuvent être autorisés à titre exceptionnel à accéder aux salles de l'Etablissement, aussi bien pour les contacts préalables avec le professeur et les répétitions préparatoires à l'épreuve que, si le besoin est prouvé, pour leur travail personnel. Dans ce dernier cas, une demande d'autorisation d'accès doit être faite par écrit au Directeur.

Certaines classes sont dédiées à un usage spécifique. Leur accès, en dehors des cours, est strictement limité et conditionné à l'accord préalable du professeur. La liste de ces classes est communiquée aux surveillants par le Directeur.

Les studios de danse peuvent être réservés par les élèves dans les conditions suivantes :

- ✓ Soit 2 élèves majeurs minimum présents en même temps
- ✓ Soit 2 élèves mineurs minimum présents en même temps et obligatoirement un enseignant présent dans un studio à prévenir
- ✓ Soit des élèves mineurs et majeurs présents avec obligatoirement une décharge écrite des parents adressée à la Direction

3.10 Location d'instruments

Le Conservatoire dispose, pour certaines disciplines, d'un parc instrumental destiné à faciliter et à encourager le début des études. Ces instruments sont loués aux élèves qui en font la demande, dans la limite des disponibilités du parc.

Les conditions de ce prêt sont clairement définies dans la convention de prêt et toute contravention entraînera immédiatement et sans recours la cessation du prêt et la restitution immédiate et définitive de l'instrument.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal, la durée de location est fixée à un an éventuellement renouvelable. Le montant de la location peut faire l'objet d'une exonération uniquement pour les bénéficiaires d'une exonération du droit de scolarité.

3.11 Frais d'inscription à un concours d'entrée

Les frais d'inscription à un concours d'entrée et d'une manière générale les tarifs pratiqués dans l'Etablissement, sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal. Les candidats à un concours d'entrée, à l'exception de celui correspondant aux horaires aménagés, doivent s'acquitter des frais forfaitaires d'inscription à ce concours. Compte tenu de leur caractère spécifique, ces frais ne peuvent en aucun cas être remboursés, ni être déduits du droit de scolarité qui sera à payer par la suite en cas de réussite au concours.

En cas d'inscription à plusieurs concours d'entrée, le candidat s'acquittera des frais correspondant à chacune de ses demandes.

Pour les candidats en niveau probatoire, il ne sera réclamé les frais d'inscription aux concours d'entrée uniquement en cas d'admission.

3.12 Droit de scolarité

Le droit de scolarité ne constitue absolument pas une rémunération calculée au prorata du nombre de cours, mais bel et bien un droit unique, forfaitaire et indivisible. Ce droit est annuel, il est dû en totalité quel que soit le nombre de cours suivis.

Le droit de scolarité est exigé de tout élève inscrit au Conservatoire, à l'exception de ceux qui fréquentent la filière des classes à horaires aménagés. Il est payable à l'année, et exigible au début de la période considérée et avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

En cas de démission ou d'exclusion en cours d'année scolaire, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Dans le cas exceptionnel d'une maladie empêchant la poursuite de la scolarité en cours d'année ou d'un déménagement hors du département, un remboursement pourra être demandé au prorata de l'année et uniquement sur justificatif.

Tout élève qui ne règle pas son droit de scolarité dans les délais prévus reçoit un rappel de l'administration ; s'il ne régularise pas sa situation ou en cas de litige, il est automatiquement considéré comme démissionnaire de l'Etablissement et son dossier envoyé pour recouvrement à la Trésorerie Municipale. Dans ce cas la réinscription ne sera pas possible.

Un élève bénéficiant d'un congé complet seul ne paie pas de droit de scolarité pour la période considérée.

3.13 Commission d'exonération

Les élèves dont la situation de famille le justifie, peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale du droit de scolarité et/ou des frais de location d'un instrument (toutefois, aucune demande d'exonération des frais de location n'est recevable seule). Ils doivent pour cela constituer un dossier lors de leur inscription. Celui-ci est examiné dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire par une commission municipale constituée comme suit :

- ✓ L'Elu Municipal chargé du Conservatoire (Président),
- ✓ Le Directeur Général Adjoint des Services ayant le Conservatoire sous sa tutelle,
- ✓ Le Directeur du Conservatoire ou un membre de son équipe de Direction,
- ✓ Deux enseignants parmi les six élus au Conseil d'Etablissement,

- ✓ Les trois élèves élus pour siéger au Conseil d'Etablissement,
- ✓ Deux membres de l'APEC (Association des Parents d'Elèves du Conservatoire) désignés par le Bureau de l'Association
- ✓ Les membres du secrétariat du Conservatoire ayant collecté et préparé les dossiers,
- ✓ Un représentant du Centre Communal d'Action Sociale.

Seuls les dossiers des élèves suivant au Conservatoire une scolarité complète en cursus diplômant (discipline dominante et disciplines complémentaires obligatoires) sont recevables par cette commission.

Les décisions sont sans appel, communiquées par écrit aux familles par l'Elu Municipal en charge du Conservatoire. Celles-ci doivent se mettre en règle, au plus tard en janvier, du solde dont elles sont éventuellement redevables.

3.14 Hygiène

Afin d'éviter les épidémies, les parents sont priés de garder chez eux les enfants atteints de maladies contagieuses ou présentant des symptômes de maladie (fièvre, nausée, toux tenace, ...).

Pour la danse, chaque année, un certificat médical autorisant la pratique est exigé avant le premier cours. Un nouveau certificat sera demandé en cas de reprise des cours après un congé ou un problème physique.

Pour des raisons d'hygiène et respect de l'intimité, l'accès aux vestiaires danse est interdit sauf pour les élèves danseurs

3.15 Sécurité informatique

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique au Conservatoire.

Article 39 : Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir : [...] La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci. [...].

Article 40 : Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. [...].

3.16 Photocopies

Convention SEAM

Le Conservatoire est signataire de la convention avec la S.E.A.M (Société des Editeurs et Auteurs de Musique). Cette convention "Ecole de Musique" s'adresse aux écoles et conservatoires de France quel que soit leur statut (régie municipale directe, association Loi 1901...), aux orchestres d'harmonie, aux fanfares, aux orchestres à plectres, aux ensembles divers, dans leur activité d'enseignement.

Ce qui est permis

La convention "Ecole de musique" autorise l'utilisation d'un certain nombre de pages de photocopies (format A4) par élève et par année scolaire, extraites d'œuvres imprimées du répertoire de la S.E.A.M. :

- ✓ Dans l'enseignement lui-même, pratiqué individuellement ou collectivement (cours instrumentaux ou vocaux, de musique de chambre, d'ensemble, d'orchestre, de formation musicale, d'analyse...) dans les Ecoles et Conservatoires de musique et les harmonies et fanfares dispensant un enseignement.

Dans le cadre des manifestations directement en rapport avec les études musicales prodiguées dans les Etablissements (auditions, concerts d'élèves de fin d'année dans l'enceinte de l'Etablissement).

Ce qui est interdit

La convention n'autorise pas la photocopie dans les cas suivants :

- ✓ œuvre complète,
- ✓ examens ou concours (jury et élèves),
- ✓ exécution publique donnée en dehors du cadre de l'enseignement de l'Etablissement (concert en salle, concert en kiosque, défilé de toutes sortes, cérémonie officielle, ...)
- ✓ classe d'éveil musical,

Timbres

Chaque année, le Conservatoire reçoit, contre paiement d'une redevance, les plaquettes de timbres-S.E.A.M. correspondant aux fiches déclaratives. Ces timbres doivent être apposés sur chaque photocopie. Ils restent valables pendant la durée de l'année scolaire et pas au-delà.

Concours et examens

Dans le cas où des photocopies d'œuvres musicales imprimées seraient utilisées lors de concours ou d'examens par les élèves ou des membres de jury, elles seraient illégales et constituerait un délit de contrefaçon (article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle), et ceci, même si le Conservatoire est signataire de la convention SEAM "Ecole de Musique", convention qui exclut expressément les photocopies pour les concours et examens. Les contrevenants s'exposent personnellement aux poursuites et sanctions prévues par la loi.

Le Maire et la Direction du Conservatoire dégagent toute responsabilité concernant l'utilisation par un élève ou un enseignant, dans le cadre des activités du Conservatoire, de photocopies de partitions éditées sur lesquelles n'est pas collé le timbre de la SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique), sauf pour les partitions libres de droits ou arrangées par les professeurs.

Adopté en Conseil Pédagogique le 13 mars 2025

Adopté en Conseil d'Etablissement le 27 mars 2025

Voté en Conseil Municipal le 13 juin 2025